

# LYON RHÔNE WATER POLO

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association LYON RHÔNE WATER POLO, dont l'objet est l'organisation, le développement et la promotion des activités aquatiques et en particulier le water-polo.

Il a été adopté en Assemblée Générale, le 17/07/2013. Il est mis à disposition à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### I. Membres

#### Article I.1. Admission et adhésion

- 1 - Les adhésions sont ouvertes pour les adhérents de la saison précédente à partir du 1<sup>er</sup> juin, dans la limite des places disponibles. Elles sont ensuite ouvertes à tous à partir du 1<sup>er</sup> septembre, dans la limite des places disponibles
- 2 - L'association LYON RHÔNE WATER POLO peut accueillir de nouveaux membres durant la saison sportive dans la limite des places restantes ou libérées
- 3 - Une personne exclue ne peut être admise la saison suivante
- 4 - Les personnes désirant adhérer devront :
  - Remplir un bulletin d'adhésion.
  - Remettre un certificat médical valide d'aptitude à la pratique du waterpolo daté de moins d'un an
  - Fournir Les éléments nécessaires à l'obtention de la licence FFN
- 5 - Les personnes auront connaissance des statuts et du règlement intérieur.
- 6 - Les conditions d'adhésion sur les mineurs sont précisées à la partie VI. Accueil de mineurs.

#### Article I.2. Cotisation

- 1 - Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).
- 2 - Au début de chaque année sportive, les adhérents de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation de base fixée par le Bureau et votée lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente.
- 3 - Le montant de la cotisation est publié sur le site Web du Lyon Rhone Water-Polo et consultable sur demande du procès verbal de l'assemblée générale.
- 4 - L'année sportive du LYON RHÔNE WATER POLO commençant le 1er septembre et finissant le 31 août de l'année suivante, la cotisation annuelle n'est valable que pour cette période.
- 5 - Toute cotisation versée à l'association est acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de décès, de maladie d'un membre en cours d'année.

### II. Perte de la qualité de membre

#### Article II.1. Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sa démission par lettre simple au Bureau.

#### Article II.2. Décès, Disparition

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

CL 

# LYON RHÔNE WATER POLO

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article II.3. Radiation

le Bureau de l'association pourra prononcer sa radiation pour les raisons suivantes :

- 1 - **non paiement de la cotisation** : Si l'adhérent ne s'est pas acquitté de la totalité du montant de sa cotisation dans le délai d'un mois après son admission,
- 2 - **manque d'assiduité** : Si l'adhérent ne se présente pas aux entraînements sur une période de 3 mois consécutifs,
- 3 - La radiation sera signifiée par voie électronique ou par courrier.

### Article II.4. Exclusion de l'association

- 1 - L'exclusion de l'association peut être prononcée pour faute grave par la commission disciplinaire.
- 2 - Sont des motifs de faute grave :
  - Violences, injures faite à autrui dans le cadre des activités organisées par le club
  - Vols, dégradations volontaires des biens mis à dispositions
  - Manquement à l'esprit sportif
  - Le non respect du règlement intérieur
  - Toute atteinte à l'image de l'association
  - Tout autre acte jugé grave par le bureau
- 3 - La procédure d'exclusion est définie à l'article Article III.1.

## III. Mesures disciplinaires

### Article III.1. Procédure disciplinaire

- 1 - L'organe compétent en matière disciplinaire est une commission de discipline composée d'au moins deux représentants du bureau et d'un représentant de l'encadrement sportif
- 2 - La procédure disciplinaire est la suivante :
  - Notification du motif par courrier recommandé ou remis en main propre contre récépissé
  - Convocation à la commission disciplinaire comprenant l'éventualité et la nature de la sanction encourue
  - Lors de la commission, l'intéressé pourra s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, le cas échéant accompagné du conseil de son choix
  - La sanction sera débattue en huis clos par le conseil de discipline, elle sera prise à la majorité des voix plus une
  - La décision sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou remis en main propre contre récépissé
- 3 - Les décisions de la commission sont applicables dès notification et sans appel.

### Article III.2. Nature des sanctions

- 1 - Les sanctions encourues sont les suivantes :
  - Avertissement
  - Blâme
  - Suspension temporaire d'activité
  - Remboursement des dégâts occasionnés volontairement sur présentation des justificatifs de couts
  - Exclusion du LYON RHÔNE WATER POLO
- 2 - L'adhérent sanctionné ne peut prétendre à aucune mesure de remboursement de cotisation, de frais de licence ou de préjudice subi.

# LYON RHÔNE WATER POLO

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### IV. Conditions de pratiques

#### Article IV.1. Encadrement sportif

1 - L'encadrement sportif est constitué d'un ou plusieurs entraîneurs possédant les diplômes et qualification requises.

2 - L'encadrement sportif est recruté par le Bureau.

#### Article IV.2. Lieux - horaires

Le calendrier, les lieux et horaires sont communiqués lors de l'assemblée générale, ils sont précisés sur le site web et sur le bulletin d'adhésion.

#### Article IV.3. Limite des places disponibles

Cette limite est déterminée chaque saison par le bureau élargi à l'encadrement sportif en fonction des créneaux horaires de piscines disponible pour l'association.

#### Article IV.4. Répartition entre groupes

L'encadrement sportif aura toute latitude pour répartir les membres entre plusieurs groupes en fonction des créneaux horaires de piscines disponible pour l'association.

### V. Dispositions diverses

#### Article V.1. Modification du règlement intérieur

1 - Conformément à l'article 16 des statuts du LYON RHÔNE WATER POLO, le règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

2 - Il peut être modifié par le Bureau ou sur proposition écrite des adhérents. Il sera alors soumis au vote de l'Assemblée Générale et transmis avec le Procès Verbal de l'assemblée générale.

3 - Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition à chacun des membres de l'association sous un délai de 14 jours suivant la date de la modification.

#### Article V.2. Assurance

En payant l'adhésion au LYON RHÔNE, chaque adhérent est couvert par l'assurance de la Fédération Nationale de Natation. Les conditions seront mises à disposition des adhérents

#### Article V.3. Représentation graphique

Le logo du LYON RHÔNE WATER POLO est le suivant :



# LYON RHÔNE WATER POLO

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### VI. Accueil de mineurs

#### Article VI.1. Age minimum

Pour des raisons de sécurité et d'autonomie, l'âge d'adhésion minimal est de seize ans dans l'année de pratique


#### Article VI.2. Autorisation Parentale

1 - La demande d'adhésion doit être accompagnée d'une autorisation parentale signée par le représentant légal.

2 - Cette autorisation précisera la nature des activités autorisées.



Primo Leung  
Président



Clément LANARCHE  
Secrétaire